

# Code suisse de conduite

relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV  
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG  
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG  
Swiss Association of Asset Managers | SAAM



## Contenu des matières

Art. 1	Préambule	2
Art. 2	Champ d'application	2
Art. 3	Indépendance de la gestion de fortune	2
Art. 4	Préservation et promotion de l'intégrité du marché	3
Art. 5	Garantie d'une gestion irréprochable des activités	4
Art. 6	Obligation d'informer	6
Art. 7	Contrat de gestion de fortune	7
Art. 8	Confidentialité	8
Art. 9	Opérations de dépôt illicites	9
Art. 10	Avoirs sans nouvelles	9
Annexe A	Points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune	10
Annexe B	Instruments de placement en cas de gestion de fortune discrétionnaire	11

## Art. 1

### Préambule

- Cherchant à préserver et à accroître, en Suisse et à l'étranger, la réputation professionnelle des gérants de fortune indépendants suisses,
- souhaitant contribuer efficacement à la protection des investisseurs,
- et au fonctionnement de marchés financiers intègres,
- désireuse d'apporter une contribution efficace à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), en tant qu'organisme chargé de la défense des intérêts et de la réputation de la profession, a élaboré le présent Code de conduite.

Le Code de conduite ne modifie en rien l'obligation de confidentialité. Il ne peut et ne veut pas:

- étendre au territoire suisse le champ d'application de la législation étrangère en matière de devises, de fiscalité et d'économie et déclarer qu'elle doit être observée par les gérants de fortune indépendants (sauf si les traités internationaux en vigueur et la législation suisse le prévoient déjà);
- s'écarter de la jurisprudence actuelle dans le domaine du droit international;
- modifier les dispositions de droit civil qui régissent les rapports entre les membres et leurs clients.

Le Code de conduite assure la codification, avec effet contraignant, de règles applicables à une gestion conforme à l'éthique professionnelle.

Il vise à définir les principes liés à la gestion de fortune indépendante en tant qu'activité commerciale.

Le présent Code suisse de conduite est reconnu par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) comme «règles de conduite» au sens de l'art. 6 OPCC. Les négociants en valeurs mobilières et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux peuvent appliquer le présent Code de conduite comme standard minimum reconnu par la FINMA pour leurs activités dans le domaine de la gestion de fortune individuelle.

## Art. 2

### Champ d'application

Le Code de conduite s'applique aux membres de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) selon les Statuts de l'association.

Le Code de conduite s'applique aux membres de l'association sous surveillance étatique pour l'exercice de la profession pour autant que les lois auxquelles ils sont soumis ou l'autorité de surveillance dont ils dépendent ne leur imposent pas d'obligations supplémentaires.

Lorsque des gérants de fortune non membres de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) se réfèrent au Code de conduite, ils sont tenus de le respecter. Le respect du Code de conduite doit faire l'objet d'un système de contrôle et de sanctions. Par ailleurs, ces gérants de fortune ne sont pas autorisés à se désigner de quelque façon que ce soit comme membres de l'ASG ou affiliés à elle.

D'un point de vue matériel, le présent Code de conduite s'applique à la fourniture de prestations financières, notamment à la gestion de fortune, au conseil en placement et à la planification financière.

## Art. 3

### Indépendance de la gestion de fortune

Le gérant de fortune indépendant exerce sa profession librement et sous sa propre responsabilité. Dans ses activités professionnelles, il se consacre à sa tâche de conseiller du client pour toutes les questions financières et patrimoniales. Il est conscient de sa responsabilité et du rôle déterminant que peut revêtir son activité pour l'existence économique de son client.

Le gérant de fortune indépendant défend les intérêts de ses clients conformément au présent Code de conduite.

#### Dispositions d'exécution:

1. Sont considérés comme indépendants les gérants de fortune qui disposent, dans le cadre de la fourniture de leurs prestations, de toute la liberté nécessaire pour décider des placements et de la politique de placement, et ce malgré une éventuelle participation majoritaire détenue par

---

un tiers. Sous réserve de coopérations transparentes entre sociétés d'un même groupe en faveur du client, les gérants de fortune indépendants ne doivent pas être liés par des obligations d'exclusivité lorsqu'ils proposent la fourniture de prestations et de produits financiers.

2. L'indépendance de la gestion de fortune exige que:

- les transactions soient menées dans l'intérêt du client, et notamment sans pratiques de barattage («churning»);
- les transactions pour lesquelles les intérêts du gérant de fortune sont en conflit avec ceux du client soient menées de telle sorte que le client ne puisse être désavantagé;
- le gérant de fortune prenne des mesures organisationnelles adaptées à la taille et à la structure de son entreprise pour éviter les conflits d'intérêt, en particulier par le biais d'une séparation fonctionnelle, par la limitation du flux d'informations et par d'autres mesures, notamment le système salarial de ses employés chargés de la gestion de fortune;
- les conflits d'intérêt qui n'ont pas pu être évités par des mesures organisationnelles appropriées soient déclarés au client.

3. Le gérant de fortune édicte, pour ses propres activités et celles de ses collaborateurs qui ont connaissance de transactions planifiées ou exécutées pour le compte de clients, des directives appropriées visant à éviter l'obtention de tout avantage patrimonial par le biais d'un comportement abusif (cf. la disposition d'exécution n° 9). Il peut ainsi autoriser d'emblée les transactions qui, du fait de leur volume, ne sont pas susceptibles d'influencer les cours.

4. Le gérant de fortune recommande à ses clients les banques et les négociants en valeurs mobilières qui présentent les meilleures garanties en termes de prix, de délais d'exécution et de volumes («best execution»), ainsi qu'une solvabilité suffisante.

5. L'indépendance de la gestion de fortune exige en outre que:

- l'on fasse appel à des spécialistes pour les opérations impliquant des connaissances particulières;

- l'on considère l'ensemble de la situation patrimoniale du client afin de le conseiller au mieux dans le choix de sa politique de placement.

Si le client refuse de donner des précisions sur l'ensemble de sa situation patrimoniale, il doit être informé de manière appropriée des éventuels risques particuliers qu'il court de ce fait. L'art. 6 s'applique par analogie.

#### Art. 4

### Préservation et promotion de l'intégrité du marché

Le gérant de fortune indépendant reconnaît l'importance de l'intégrité et de la transparence des marchés financiers. En tant qu'acteur du marché, il se comporte conformément aux règles de la bonne foi, et s'interdit tout comportement qui nuirait à une formation des prix transparente et conforme au marché. Il s'interdit tout placement et toute activité qui induirait une manipulation induite des cours.

#### Dispositions d'exécution:

6. Les ordres du gérant de fortune sont décidés sur la base d'informations publiées ou accessibles au public, ou d'informations qui en découlent. Toute autre information doit être considérée comme confidentielle. L'exploitation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours n'est pas admise.

A ce titre, les informations sont considérées comme

*susceptibles d'influencer les cours* lorsqu'elles sont propres à influencer de manière considérable la cotation ou le prix en bourse de la valeur mobilière en question;

*accessibles au public* lorsqu'elles sont publiées et diffusées dans les médias ou par les canaux d'informations financiers usuels;

*rendues publiques* lorsqu'elles sont communiquées à des tiers par l'émetteur dans le but de les rendre accessibles au grand public.

7. Le gérant de fortune ne divulgue des informations susceptibles d'influencer les cours que s'il est convaincu, en toute bonne foi, de leur exactitude.

Les gérants de fortune qui publient régulièrement des analyses financières, des recommandations de placement et financières liées à des

valeurs mobilières déterminées s'abstiennent d'effectuer des transactions touchant les valeurs mobilières concernées (y compris leurs dérivés), que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte de clients qui leur ont confié un mandat de gestion discrétionnaire, et ce du début de l'élaboration de l'analyse financière, de la recommandation de placement ou de la recommandation financière destinée à être publiée, et cela jusqu'à sa publication.

Sont considérées comme analyses financières, recommandations de placement ou recommandations financières les publications recommandant d'effectuer des transactions portant sur des valeurs mobilières déterminées, sur la base du suivi et de l'évaluation de données et d'informations économiques au sujet d'un émetteur déterminé. Ne sont pas considérées comme des analyses financières les publications qui reposent sur des analyses purement techniques («charts») et celles qui ne se réfèrent pas à un émetteur déterminé mais à des secteurs ou à des pays.

8. Le gérant de fortune s'interdit d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des opérations pour son propre compte («front running», «parallel running», «after running»). Sont aussi considérées comme des ordres de clients les transactions effectuées dans le cadre d'une gestion de fortune discrétionnaire. L'accord exprès du client est réservé.
9. Les ordres passés pour le compte du gérant de fortune ou pour le compte de tiers doivent reposer sur des bases économiques et refléter le rapport réel entre l'offre et la demande. Les transactions fictives, en particulier celles qui visent à influencer la liquidité ou les cours, sont prohibées.
10. Le gérant de fortune informe ses clients de leur obligation de déclarer les participations, conformément à la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (Loi sur les bourses), si les valeurs patrimoniales qu'il gère, le laissent penser qu'une telle obligation de déclarer existe.

Le gérant de fortune qui, à la faveur de mandats de gestion discrétionnaire, peut exercer les droits de vote pour plusieurs clients, doit se conformer à l'obligation de déclarer prévue par la Loi sur les bourses, si les conditions en sont réalisées. Pour le calcul des droits de vote, il tient compte des droits qu'il est autorisé à exercer aussi bien en

vertu des procurations qui lui ont été conférées que des contrats de gestion de fortune.

Si le gérant de fortune coordonne les droits de vote de plusieurs clients sans être lui-même habilité à les exercer, il doit remplir lui-même l'obligation de déclarer.

## Art. 5

### Garantie d'une gestion irréprochable des activités

Le gérant de fortune indépendant s'assure que toutes les personnes chargées de fournir des prestations répondent aux exigences professionnelles et personnelles requises pour mener à bien leurs tâches. Il veille par ailleurs à mettre en place pour son activité une organisation appropriée.

Le gérant de fortune indépendant veille à la gestion financière ordonnée de son entreprise.

Dans le cadre de son activité, il met tout en œuvre pour prévenir activement et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### Dispositions d'exécution:

11. L'organisation du gérant de fortune doit être adaptée à la taille de son entreprise et aux risques qu'il génère pour ses clients (patrimoines sous gestion, stratégies de placement mises en œuvre, choix des produits), et garantir le bon fonctionnement des marchés financiers ainsi que la bonne réputation de la profession et de la place financière suisse.  

Le gérant de fortune s'assure que les investissements correspondent à tout moment aux objectifs et limites de placement. L'adéquation entre les stratégies appliquées et les objectifs de placement du client est régulièrement contrôlée. Pour autant que la stratégie de placement l'y autorise, le gérant de fortune s'assure de la diversification appropriée des risques.
12. Le gérant de fortune prend les dispositions adéquates pour assurer la pérennité de ses services à ses clients. S'il ne dispose pas à l'interne d'un remplaçant pour la seule personne chargée de la gestion de la fortune du client, qui soit à même de reprendre l'activité de ce dernier en cas de décès ou d'incapacité, il doit garantir la poursuite de son activité par la mise en œuvre d'un autre gérant de fortune ou d'une banque, et en informer ses clients.

---

13. Le gérant de fortune gère les valeurs patrimoniales déposées en banque en s'appuyant sur une procuration limitée aux actes de gestion.

S'il est chargé de fournir au client des prestations nécessitant des pouvoirs plus étendus, il doit documenter en conséquence les fondements et l'exercice de ces activités.

L'activité d'organe de personnes morales et d'institutions juridiquement autonomes à patrimoine affecté (en particulier de fondations), ainsi que celle de trustee demeurent réservées.

14. La responsabilité propre du gérant de fortune exige qu'il assure sa formation continue et celle des personnes qu'il emploie, dans tous les domaines de leur activité professionnelle, par la participation à des séminaires de formation et de perfectionnement, ou de manière autonome. Le gérant de fortune est tenu de respecter les dispositions spécifiques relatives à la formation en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

15. En matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le gérant de fortune indépendant est soumis aux prescriptions de son autorité de surveillance ou de son organisme d'autorégulation.

Les membres actifs de l'ASG affiliés à l'organisme d'autorégulation sont soumis aux dispositions en vigueur du Règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

16. Dans le cas où il demande à une autre entreprise (le prestataire) de fournir de manière autonome et durable une prestation essentielle pour le gérant de fortune (externalisation de domaines d'activité, outsourcing), le gérant de fortune doit respecter les principes suivants:

- La délégation de prestations doit se faire dans l'intérêt du client.
- Le prestataire doit être choisi, instruit et contrôlé avec soin. Le choix du prestataire doit tenir compte de ses compétences et intervenir après leur vérification. Le prestataire doit par ailleurs être en mesure de fournir la prestation considérée de manière sûre et durable.
- L'externalisation de la prestation intervient toujours sous la responsabilité du gérant de fortune.

- Le respect du devoir de discrétion doit être garanti conformément à l'art. 8 et aux dispositions d'exécution correspondantes.
- L'externalisation doit être régie par un contrat écrit avec indication claire des tâches du délégataire.
- Pour être en mesure de vérifier que les dispositions du présent Code de conduite sont respectées, les organismes compétents doivent pouvoir accéder aux documents et aux systèmes techniques du prestataire.

Sont en particulier considérés comme externalisation de domaines d'activité:

- a) le suivi du client par des entreprises et des personnes externes (entreprises tierces, indépendants et agents);
- b) la délégation, au moyen de sous-procurations, de la gestion de la fortune des clients;
- c) l'externalisation de l'analyse financière ou de l'élaboration de propositions de placement et de portefeuilles-types à un prestataire unique;
- d) l'exécution de tâches de «compliance», notamment dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- e) l'externalisation de systèmes de traitement de données contenant des données relatives au client (p. ex. gestion externe de bases de données client, de systèmes d'information sur la fortune des clients ou de systèmes de transmission des ordres gérés par des tiers);
- f) la conservation de dossiers dans des locaux qui n'appartiennent pas au gérant de fortune ou ne sont pas loués par lui. Les dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme demeurent réservées.

Lors de l'externalisation d'activités selon les lettres a) à c), le délégataire doit respecter des règles déontologiques comparables à celles applicables au gérant de fortune.

Ne sont pas considérés comme une externalisation de domaines d'activité:

- a) l'externalisation de la comptabilité financière du gérant de fortune;
- b) la création et la gestion de succursales non indépendantes en Suisse ou à l'étranger;

- c) le recours à des experts dans le cadre de la structuration individuelle du patrimoine ainsi que dans les domaines du conseil juridique ou fiscal;
- d) le recours aux systèmes de traitement des données des banques dépositaires afin de passer des ordres et d'en surveiller l'exécution, de contrôler le dépôt ainsi que d'acquiescer des informations financières;
- e) l'hébergement de sites Internet qui ne contiennent pas de données client;
- f) la maintenance (y compris à distance) des systèmes internes de traitement des données.

Les négociants en valeurs mobilières respectent lors de l'externalisation de domaines d'activité la Circulaire FINMA 08/7 Externalisation d'activités dans le secteur bancaire; et les directions et les SICAV la Circulaire FINMA 08/37 Délégation de tâches par la direction et la SICAV.

17. Le gérant de fortune tient une comptabilité conforme aux dispositions légales. Il dote son entreprise des moyens financiers adéquats et il compense, dans un délai raisonnable, les découverts au bilan en fournissant des moyens supplémentaires.
18. Le gérant de fortune documente ses activités de telle sorte que les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation ou les organes de révision qu'ils mandatent puissent s'assurer du respect des dispositions du présent Code de conduite.

## Art. 6

### Obligation d'informer

Le gérant de fortune indépendant est tenu d'informer son client sur

- a) son entreprise et les prestations offertes, y compris sur son habilitation à les fournir;
- b) les risques particuliers liés aux prestations convenues;
- c) sa rémunération, y compris sur les avantages patrimoniaux résultant de bonifications émanant de tiers.

#### Dispositions d'exécution:

19. Le gérant de fortune remplit son obligation d'informer en fonction du degré d'expérience des

affaires du client et ses connaissances techniques.

Dans le cas de clients professionnels, le gérant de fortune peut partir du principe que les informations prévues aux lettres a) et b) de l'art. 6 sont connues.

Sont considérés comme clients professionnels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les sociétés d'assurance, ainsi que les entités de droit public, les institutions de prévoyance et les personnes morales dotées d'une trésorerie professionnelle.

20. Lors de l'établissement de toute relation d'affaires, le gérant de fortune informe ses clients sur son entreprise, son siège, les moyens de communication par lesquels le client peut communiquer avec le gérant de fortune, ainsi que sur les règles applicables à l'exercice de sa profession. Il les renseigne par ailleurs sur les prestations offertes et leurs caractéristiques essentielles (p. ex. gestion de valeurs patrimoniales déposées en banque, conseil en placement, distribution de produits financiers, choix des contreparties lors de l'exécution des ordres).

Si le gérant délègue tout ou partie de la gestion en conférant une sous-procuration, il doit en informer le client.

Le gérant de fortune informe ses clients de toute modification de ces informations ainsi que des changements substantiels dans son personnel, son organisation, sa structure juridique ou les participations dans son capital, pour autant qu'ils touchent directement le client.

21. Le gérant de fortune signale comme telles ses communications de marketing, si elles ne sont pas immédiatement identifiables.
22. Lorsqu'il renseigne sur les risques liés aux prestations fournies, le gérant de fortune peut partir du principe que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières. En font en particulier partie les risques de solvabilité et de cours pour les actions, les obligations et les placements collectifs qui investissent dans ces valeurs mobilières. L'obligation d'informer porte donc sur les facteurs de risque qui dépassent ces risques courants dans les opérations comportant un potentiel de risque accru (p. ex. produits dérivés, «securities lending») ou présentant un profil de risque complexe (p. ex. produits structurés).

---

Pour les opérations dont le potentiel de risque dépasse celui qui est habituellement lié à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières, le gérant de fortune peut respecter son obligation d'information de manière standardisée (p. ex. au moyen d'un document d'information sur les risques) ou individualisée. Si le client a déjà été informé des risques par la banque dépositaire, le gérant de fortune peut se dispenser de communiquer à nouveau ces informations.

Si le gérant de fortune a opté pour une information individualisée, il détermine le degré d'expérience des affaires du client en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances et adapte en conséquence les informations fournies.

23. Le gérant de fortune n'a pas d'obligation d'informer sur les risques liés à des opérations particulières si le client atteste dans une déclaration écrite distincte qu'il connaît les risques liés à ces opérations, lesquelles doivent être désignées avec précision, et qu'il renonce à des informations complémentaires.

Si le client a remis une déclaration dans ce sens à sa banque dépositaire, elle ne vaut pas pour le gérant de fortune.

24. Si le client demande au gérant de fortune de fournir une prestation pour laquelle ce dernier ne dispose pas de connaissances suffisantes, il doit en être informé.

Si le gérant de fortune ne souhaite pas s'expliquer à ce sujet, il doit refuser de fournir la prestation.

Le recours aux spécialistes compétents demeure réservé.

25. Le gérant de fortune est tenu d'informer ses clients sur ses honoraires, ainsi que sur toutes les bonifications qui lui reviennent en lien avec les prestations considérées, quel que soit leur fondement juridique. Il les rend attentifs aux conflits d'intérêts qui peuvent être liés à ces bonifications.

Si ces bonifications ou des honoraires globaux couvrent aussi des prestations de marketing ou d'autres services, le gérant de fortune en informe le client.

Si les bonifications futures sont difficilement chiffrables ou si elles ne sont pas directement liées à une relation d'affaire particulière, le client est informé de la source de la bonification et de ses modalités de calcul de base.

A la demande du client, le gérant l'informe sur les bonifications de tiers dont il a déjà bénéficié, pour autant qu'elles puissent être attribuées à une relation d'affaires spécifique sans un travail disproportionné.

## Art. 7

# Contrat de gestion de fortune

Le gérant de fortune indépendant conclut avec ses clients un contrat de gestion de fortune écrit.

Ce contrat écrit

- détermine l'étendue du mandat,
- définit le profil d'investissement, la stratégie de placement ou l'allocation des actifs, ainsi que les éventuelles restrictions de placement,
- décrit la manière, la périodicité et l'étendue des rapports et comptes rendus,
- détermine le montant ou le mode de calcul des honoraires relatifs à l'exécution du mandat.

### Dispositions d'exécution:

26. L'obligation de conclure un contrat de gestion de fortune est liée à l'existence d'une procuration permettant de disposer de la fortune d'un tiers (pouvoir de gestion ou procuration générale).

Un contrat écrit n'est pas nécessaire pour les relations d'affaires dont le seul objet est la fourniture de prestations de conseil en placement.

En cas de vente de parts de placements collectifs ou de produits d'assurance, les dispositions du droit fédéral applicables doivent en outre être respectées.

27. Les points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune sont mentionnés dans l'annexe A.

28. Si le contrat prévoit une gestion discrétionnaire, cette dernière doit se limiter aux opérations figurant à l'annexe B.

Le pouvoir discrétionnaire du gérant de fortune peut aussi être limité par le biais de directives spécifiques relatives à des points précis, conformément au chiffre 3.3 de l'annexe A.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le gérant de fortune doit éviter les risques liés à une concentration inhabituelle des investissements sur un nombre de produits trop limité.

29. Les instructions du client qui ne sont pas couvertes par le contrat de gestion de fortune doivent être consignées de manière adéquate sous forme écrite ou électronique.

30. Dans le contrat de gestion de fortune, le gérant de fortune convient avec ses clients si et dans quelle mesure les bonifications qu'il perçoit en relation avec les prestations fournies sont répercutées sur les clients.

Le contrat de gestion de fortune prévoit en outre si et dans quelle mesure une information détaillée doit être fournie aux clients au sujet de ces bonifications.

31. La rétribution des services rendus par le gérant de fortune est convenue par écrit avec le client et peut s'échelonner en fonction du volume des valeurs patrimoniales à gérer et en fonction du volume de travail que cela implique. Le mode de calcul des honoraires doit être indiqué de manière claire et univoque. La rétribution applicable à la gestion des valeurs patrimoniales déposées en banque doit répondre aux principes suivants:

- honoraires de gestion de maximum 1,5% p. a. sur les actifs gérés; ou
- honoraires de performance de maximum 20% de la plus-value nette en capital, compte tenu des apports et retraits ainsi que des éventuelles pertes non réalisées. Sont à déduire les pertes reportées, c'est-à-dire les pertes de périodes comptables précédentes qui n'ont pas encore été compensées par des bénéfices; ou
- honoraires de gestion de maximum 1% p.a. et honoraires de performance de maximum 10%, lorsque les deux systèmes d'honoraires ci-dessus sont combinés.

Peuvent également être appliqués des modèles de rémunération similaires qui, sur la durée moyenne attendue de la relation d'affaires, conduisent à un niveau d'honoraires du même ordre.

Si le gérant de fortune fournit des services plus étendus, il est en droit de les facturer séparément selon un tarif à convenir expressément.

En cas de stratégies de placement particulièrement onéreuses à mettre en œuvre, il peut être dérogé aux principes ci-dessus. Cette dérogation aux principes de rémunération doit impérativement être mentionnée dans le contrat de

gestion de fortune. Le client doit être informé des motifs et de l'importance de la dérogation aux principes de rémunération.

32. Si le gérant de fortune effectue lui-même des évaluations de performance pour ses clients, il doit appliquer une méthode de calcul conforme aux normes internationalement reconnues, couvrir une période appropriée (p. ex. 1, 3 ou 5 ans ou depuis le début du mandat) et utiliser le cas échéant une sélection d'indices de référence («benchmarks»).

Dans le cadre de la reddition des comptes, il déclare spontanément les éventuels écarts par rapport aux standards appliqués.

Si la reddition des comptes s'effectue exclusivement sur la base des décomptes établis par la banque dépositaire, le gérant de fortune doit relever que ses honoraires ne figurent pas parmi les frais, de sorte que la présentation de la performance est susceptible d'être faussée au détriment du client.

## Art. 8

### Confidentialité

Dans le cadre des lois et du présent Code de conduite, les gérants de fortune indépendants sont tenus à une confidentialité absolue sur tout ce qui leur est confié ou communiqué dans l'exercice de leur profession et de leurs activités.

#### Dispositions d'exécution:

33. En cas de recours à des tiers pour la fourniture des prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune doit garantir que ces tiers respectent l'obligation de confidentialité dans une mesure identique à lui-même. Les tiers doivent déclarer expressément qu'ils s'obligent à garantir la confidentialité.

En cas de recours à des tiers pour la fourniture de prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune doit en outre s'assurer que les données personnelles des clients ne soient utilisées et traitées que dans la mesure qui lui serait également permise. Il veille aussi à ce que les obligations légales ou contractuelles de confidentialité des données soient respectées. Les tiers impliqués doivent déclarer expressément se soumettre à ces obligations.

34. Il appartient au gérant de fortune de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles qui lui sont confiées.

## Art. 9

### Opérations de dépôt illicites

Les gérants de fortune indépendants n'acceptent de leurs clients aucun dépôt au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, à moins de bénéficier d'une licence bancaire. Ils ne gèrent pour leurs clients aucun compte d'exécution, à moins de bénéficier d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant en valeurs mobilières.

Les gérants de fortune indépendants ne confondent pas les valeurs patrimoniales à eux confiées par leurs clients dans des placements collectifs sans attribution individuelle ni dans des comptes ou dépôts globaux.

#### Dispositions d'exécution:

35. Est considérée comme acceptation de dépôts la récolte de fonds de clients sur des comptes bancaires ou postaux, lorsque l'attribution aux différents clients est du ressort exclusif du gérant de fortune. Il est par ailleurs licite pour le gérant de fortune de faire transiter par ses propres comptes des versements émanant de ses clients ou des versements qui leur sont destinés.

36. Le mélange de valeurs patrimoniales sur des comptes ou dépôts de négociants en valeurs mobilières ou de banques n'est autorisé que si l'attribution de ces capitaux est effectuée par un négociant en valeurs mobilières autorisé ou par la banque.

Demeurent réservés les instruments de placements collectifs de capitaux.

## Art. 10

### Avoirs sans nouvelles

Le gérant de fortune indépendant prend des mesures préventives visant à éviter que le contact avec ses clients soit rompu et qu'il résulte des relations d'affaires sans nouvelles.

Lorsque des avoirs sont sans nouvelles, le gérant de fortune indépendant sauvegarde les prétentions des ayants droit. Tout en respectant son obligation

de confidentialité, il entreprend les démarches appropriées afin que les avoirs sans nouvelles reviennent à leurs ayants droit.

#### Dispositions d'exécution:

37. Au sens de l'art. 10 du présent Code de conduite, on entend par:

*Nouvelle:* Toute instruction, communication ou déclaration émanant du client, de son fondé de procuration ou de son héritier qui provoque une activité du gérant de fortune ou une inscription au dossier;

*Absence de nouvelles:* L'absence de tout contact et le défaut complet de nouvelles pendant 10 ans, ou la certitude du décès du client, en l'absence d'informations sur ses héritiers.

38. Lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable, le gérant de fortune collecte des informations sur les héritiers probables du client.

En cas de refus du client de communiquer ces informations, le gérant de fortune est tenu de l'informer sur les risques liés aux avoirs sans nouvelles.

39. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune continue d'exécuter son mandat conformément au contrat.

40. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune prend des mesures appropriées afin que le patrimoine revienne aux ayants droit.

Sont en particulier considérées comme des mesures appropriées:

- les recherches effectuées dans des registres publics (p. ex. annuaires téléphoniques, registres du commerce, etc.),
- l'avis donné à la banque dépositaire du client de l'existence chez le gérant de fortune d'un cas d'avoirs sans nouvelles,
- l'information de l'ombudsman institué par l'Association suisse des banquiers conformément à ses Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client),
- l'information d'organisations étrangères équivalentes, pour autant qu'elles soient soumises à des règles appropriées de confidentialité.

Le gérant de fortune est en droit de réclamer au client ou à ses héritiers une indemnité pour les efforts fournis.

Annexe A:

## Points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune

Les points suivants constituent un standard minimum à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune. Les parties restent libres d'en définir le contenu dans le cadre des dispositions du présent Code de conduite applicables au contrat de gestion de fortune (art. 7 et ses dispositions d'exécution).

1. Désignation exacte des parties
2. Relations bancaires concernées (dans tous les cas où des valeurs patrimoniales sont déposées auprès d'une banque)
3. Mandat et pouvoirs de gestion des valeurs patrimoniales (y compris l'octroi de la compétence de déléguer des tâches)
  - 3.1 Objectif(s) de placement du client, qui peuvent aussi être consignés dans un procès-verbal d'entretien;
  - 3.2 Monnaie de référence;
  - 3.3 La portée de la gestion discrétionnaire, de la gestion conforme à des directives spécifiques ou à des instructions particulières, lesquelles peuvent également être consignées dans un procès-verbal d'entretien.

En cas de directives spécifiques ou d'instructions particulières, ces dernières doivent être consignées dans le contrat de gestion de fortune ou le procès-verbal d'entretien correspondant selon la structure suivante:

    - a) structure du dépôt (proportion des titres de participation, des placements à intérêt fixe, des métaux précieux, etc.);
    - b) pays/monnaies/secteurs dont il faut tenir compte dans les placements ou qui doivent être exclus des placements;
    - c) engagements maximums par pays/monnaie/secteur;
    - d) exigences minimales en matière de qualité et de négociabilité des placements à effectuer;
    - e) admissibilité et ampleur du recours permanent à des crédits;
    - f) admissibilité et ampleur de transactions à terme ou avec des produits dérivés ou des placements dans des produits financiers hybrides et structurés.

### 3.4 Exercice du droit de vote

(Pour autant que le gérant de fortune exerce le droit de vote.)

4. Obligation de confidentialité du gérant de fortune (y c. en ce qui concerne la transmission de données à des auxiliaires et des mandataires)
5. Rapport et reddition des comptes par le gérant de fortune
  - propre évaluation des performances ou reddition des comptes fondée sur les documents bancaires;
  - périodicité;
  - conservation par le gérant de fortune ou envoi au client.
6. Mode de transmission des instructions par le client
  - par écrit, par fax, par téléphone, par e-mail;
  - fardeau du risque en cas d'erreur de transmission.
7. Rémunération du gérant de fortune
  - mode de calcul;
  - échéance;
  - éventuelle autorisation pour le gérant de fortune de prélever ses honoraires directement sur le compte du client;
  - traitement des bonifications de tiers, y c. reddition des comptes.
8. Résiliation du contrat (recommandation)

Il est à noter que les contrats de gestion de fortune conclus conformément au droit suisse sont obligatoirement résiliables en tout temps et sans délai de résiliation.
9. Droit applicable et for (recommandation)

Afin de protéger le client, il est recommandé d'élire le droit suisse et de convenir d'un for en Suisse, au domicile du gérant de fortune.

---

Annexe B:

## Instruments de placement en cas de gestion de fortune discrétionnaire

Les instruments de placement énumérés ci-après sont considérés comme instruments de placement habituels en cas de gestion de fortune discrétionnaire. Ils peuvent être utilisés même si le contrat de gestion de fortune écrit ne le prévoit pas expressément. L'utilisation d'autres instruments financiers conformément à une convention dans le contrat de gestion de fortune individuel reste réservée.

### 1. Placements à terme fixe, placements fiduciaires et prêts de titres (securities lending)

Les placements fiduciaires ne peuvent être effectués qu'avec des contreparties de premier ordre.

Dans le cadre du prêt de titres («securities lending»), il convient de se prémunir contre le risque de contrepartie par le biais de garanties ou en se limitant à des contreparties de premier ordre.

### 2. Métaux précieux, papiers-valeurs et droits-valeurs

Les placements en métaux précieux, en dépôts-espèces et en dépôts-titres effectués sous la forme de papiers-valeurs et de droits-valeurs (p. ex. actions, obligations, notes, dépôts à terme), ainsi que les produits qui en dérivent ou qui en sont des combinaisons (dérivés, produits hybrides, produits structurés, etc.), doivent être aisément négociables. Les critères qui permettent de conclure au caractère aisément négociable sont la cotation auprès d'une bourse autorisée en Suisse ou à l'étranger ou l'existence d'un marché représentatif pour la valeur en question.

Peuvent échapper à cette règle dans une mesure limitée les investissements dans des valeurs reconnues et très répandues auprès des investisseurs qui disposent d'une négociabilité réduite, tels que les obligations de caisse et les produits OTC («over-the-counter»). Cette dernière exception suppose néanmoins que l'émetteur jouisse d'une solvabilité reconnue et que des cours conformes aux conditions du marché soient disponibles pour lesdits produits.

Les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent aux dépôts-espèces et aux dépôts-titres.

### 3. Instruments de placement collectif

Les investissements dans des instruments de placement collectif (fonds de placement, sociétés d'investissement, portefeuilles internes, Unit Trusts, etc.) sont admis – sous réserve des dispositions relatives aux placements non-traditionnels – pour autant que la fortune de ces instruments soit investie dans des instruments autorisés en vertu de la présente annexe B.

Sont également admis les investissements dans des instruments de placement collectif de capitaux autorisés par la législation suisse ou par les dispositions de l'Union Européenne en matière de distribution au public, même si ces instruments peuvent, dans une mesure limitée, mettre leurs avoirs en gage et de ce fait générer un effet de levier.

La faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement de manière appropriée équivaut au caractère aisément négociable des investissements.

### 4. Placements non traditionnels

Par placements non traditionnels, on entend les placements dans les «hedge funds», le «private equity» et l'immobilier. Ces placements ne sont pas nécessairement limités aux placements autorisés par la présente annexe B ou à des instruments aisément négociables.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, des placements non traditionnels peuvent être effectués pour autant qu'ils soient structurés selon le principe des fonds de fonds ou qu'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente. Le caractère aisément négociable et/ou la faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement, doivent aussi être garantis dans le cadre des placements non traditionnels.

La diversification correspond au principe des fonds de fonds lorsque les placements sont regroupés dans un seul placement collectif, tout en étant cependant gérés selon le principe «Multi Manager» (gestion du fonds par plusieurs managers travaillant de manière indépendante les uns des autres).

Le membre consigne l'utilisation d'instruments de placements non traditionnels dans un document écrit décrivant la politique d'investissement. Il prend également les mesures organisationnelles nécessaires pour en faire une utilisation judiciaire et professionnelle.

5. Transactions en options standardisées («traded options»)

Les transactions en options sur des titres, devises, métaux précieux, instruments de taux d'intérêt et indices boursiers traités sur un marché organisé et par l'intermédiaire d'un centre de clearing reconnu ne sont autorisées que si elles n'exercent aucun effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Il n'y a pas d'effet de levier, si le portefeuille:

- fait état, dans le cas de la vente de calls et de l'achat de puts, d'une position de sous-jacents ou, pour autant qu'il s'agisse d'options sur des indices boursiers ou des taux d'intérêt, d'une position correspondante en valeurs qui représentent suffisamment le sous-jacent;
- fait état dès la conclusion, dans le cas de la vente de puts, de liquidités permettant en tout temps d'assumer les engagements découlant du contrat.

Le gérant de fortune doit veiller à ce que le portefeuille du client corresponde à la politique de placement convenue avec lui, même après l'éventuel exercice des droits d'option.

Le dénouement de positions ouvertes de calls et de puts est autorisé à tout moment.

6. Transactions non standardisées en options

Les principes applicables aux transactions standardisées en options sont applicables aux opérations sur des instruments non standardisés, tels que les options OTC («over-the-counter»), les warrants, les options couvertes, etc. Dans le cas des produits OTC, l'émetteur doit toutefois présenter une solvabilité reconnue et il doit être possible d'obtenir des cours conformes aux conditions du marché pour lesdits produits.

Les options couvertes doivent être spécifiquement agréées par le client, à moins qu'elles s'inscrivent dans les limites de crédit définies par celui-ci.

7. Financial Futures

Lors de la vente de «financial futures», une position correspondante en sous-jacents doit exister. S'il s'agit de futures sur des indices boursiers, des devises ou des taux d'intérêt, il suffit que le sous-jacent soit suffisamment représenté.

Lors de l'achat de «financial futures», les liquidités nécessaires doivent être intégralement disponibles dès la conclusion de l'achat.

8. Produits hybrides et structurés

Les investissements effectués dans des produits financiers hybrides et structurés (p. ex. PIP, PEP, GROI, IGLU, VIU ou PERLES) sont autorisés si ces produits financiers ont un profil de risque correspondant à celui de l'un des produits autorisés mentionnés précédemment. Si le profil de risque contient plusieurs niveaux, tous les niveaux de risques doivent correspondre à un produit financier autorisé en vertu de la présente annexe B.

Les options couvertes synthétiques (p. ex. BLOC Warrants, DOCUs ou GOALS) ne sont en l'occurrence pas considérées comme des options couvertes au sens des dispositions ci-dessus.

Dans le cas de produits financiers hybrides et structurés non cotés, l'émetteur doit toutefois jouir d'une solvabilité reconnue et des cours conformes aux conditions du marché doivent être disponibles pour lesdits produits.





Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV  
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG  
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG  
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

**Geschäftsstelle**  
Bahnhofstrasse 35  
CH-8001 Zürich  
Tel. 044 228 70 10  
Fax 044 228 70 11  
info@vsv-asg.ch  
www.vsv-asg.ch

**Bureau régional**  
13, avenue Krieg  
CH-1208 Genève  
Tél. 022 347 62 40  
Fax 022 347 62 39  
info@vsv-asg.ch  
www.vsv-asg.ch

**Ufficio regionale**  
Via Landriani 3  
CH-6900 Lugano  
Tel. 091 922 51 50  
Fax 091 922 51 49  
info@vsv-asg.ch  
www.vsv-asg.ch